

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 31 mai 2023 à 7h30  
en l'hémicycle de la Maison de la Région  
1 place Adrien Zeller à Strasbourg

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### **Membres présents : Mmes/MM.**

**BACH** Francis ; **BARBIER** Patrick ; **GEIST** Pierre ; **GUILLEMER** Anne ; **HITTINGER** Denis ;  
**HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ;  
**LASTHAUS** Jean-Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ;  
**PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ;  
**SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **WANTZ** Philippe ;  
**WOLF** Francis.

### **Membres représentés : Mme/MM.**

**BIHL** Pierre (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**DECKER** Claude (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**DOLLINGER** Isabelle (donne pouvoir à **WOLF** Francis)  
**HENTSCH** Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**THIELEN** Pierre (donne pouvoir à **WANTZ** Philippe)

### **Membres absents excusés : Mme/MM.**

**IMBS** Pia ; **LUTTMANN** Pierre ; **SUCK** David.

### **Invité : M.**

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### **Assistaient en outre : Mmes/MM.**

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**TOUSSAINT** Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef de service des Affaires juridiques

Date de convocation : 15 mai 2023

## MISE EN PLACE DE LA CARTE RESTAURANT

A la demande du Président, M. Francis WOLF, Vice-Président en charge des Ressources Humaines, rappelle aux membres de la Commission Permanente que lors de sa séance du 30 juin dernier, il a été convenu de mettre en place des titres-restaurants au bénéfice des agents sédentaires, afin de :

- souligner la reconnaissance du SDEA envers les salariés et leur contribution aux gains de productivité ;
- renforcer, d'une part, l'attractivité du SDEA pour les nouveaux talents et, d'autre part, la politique de fidélisation des collaborateurs du SDEA dans un contexte de tension sur le marché de l'emploi et de concurrence aiguë entre employeurs ;
- harmoniser et améliorer la cohérence de la politique inter-fonction du SDEA, les agents de terrain bénéficiant déjà de paniers-repas réglementaires.

Il précise que cette mesure était également associée au renforcement de la participation Mutuelle du SDEA et à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Il décrit les modalités d'attribution et d'utilisation de ces titres-restaurants, qui prendraient la forme d'une carte restaurant dématérialisée utilisable nationalement.

Il fait savoir que les bénéficiaires seront les fonctionnaires, les agents contractuels et les apprentis du SDEA, précision étant faite que seuls les agents amenés à travailler de manière régulière les dimanches et les jours fériés, dont ceux d'astreinte ces mêmes jours, pourront utiliser leur carte les dimanches et jours fériés, conformément à la réglementation.

Il aborde le montant des titres-restaurants et les participations respectives et propose de fixer la valeur unitaire des titres-restaurants à 12 €, la part employeur à 50 % de la valeur faciale, soit 6 €, et la part de l'agent aux 50 % restants, soit 6 € également.

Il ajoute enfin qu'un même salarié ne pourra bénéficier que d'un titre-restaurant par repas méridien compris dans son horaire de travail journalier travaillé ou télé-travaillé, sans cumul possible avec un panier-repas.

Il propose de mettre en œuvre les titres-restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et d'en faire l'annonce officielle auprès des salariés du SDEA lors de la convention du personnel du 16 juin 2023.

Il remercie chaleureusement les élus pour la reconnaissance témoignée aux agents au titre de leur investissement et de leur souci de faire au mieux pour les territoires et leurs usagers.

**APRES** en avoir délibéré ;

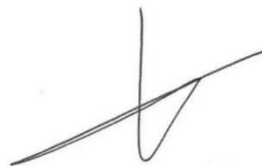
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations présentées à la Commission Permanente.
- **APPROUVE** la possibilité, pour les fonctionnaires, agents contractuels et apprentis, de bénéficier de la carte restaurant s'ils le souhaitent ;
- **PREVOIT** qu'un même salarié ne puisse bénéficier que d'un titre-restaurant par repas méridien compris dans son horaire de travail journalier travaillé ou télétravaillé sans cumul possible avec un panier-repas ;
- **PREVOIT** que les titres-restaurant puissent être utilisés nationalement ;
- **FIXE** la valeur unitaire des titres-restaurant à 12 euros ;
- **FIXE** la participation employeur à 50 % de la valeur faciale du titre, soit 6 euros ;
- **FIXE** la participation de l'agent aux 50 % restants, soit 6 euros également ;
- **OUVRE** aux agents travaillant régulièrement les dimanches et les jours fériés, dont ceux d'astreinte ces mêmes jours, l'utilisation de leur carte restaurant les dimanches et jours fériés (conformément aux articles R.3262-8 du Code du Travail et L.732-2 du Code Général de la Fonction Publique) ;
- **MET EN PLACE** les cartes restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 au plus tard.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20230531-2305006-DE Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023
--